

Avis 2020-7

Résumé

Le Collège a été saisi en novembre 2020 par un premier président de cour d'appel d'une demande d'avis à propos d'une information pénale ouverte dans un tribunal de son ressort et pouvant selon lui l'impliquer à titre personnel dans cette procédure. Il a évoqué la perspective éventuelle du recueil de son témoignage, alors qu'étant le chef hiérarchique des magistrats appelés à connaître de ce dossier, cette situation pouvait poser un problème d'ordre déontologique.

Le Collège a estimé que ce questionnement déontologique visant les conséquences de sa possible implication dans cette procédure sur l'apparence d'impartialité des juges actuellement ou potentiellement en charge de ladite procédure, n'était pas dépourvu de fondement.

Au surplus, il se dégage des éléments développés dans la saisine que les magistrats de cette juridiction vont être appelés à conduire des investigations et à se prononcer sur des faits qui peuvent paraître les concerner personnellement.

Le Collège a souhaité rappeler qu'une responsabilité particulière est conférée aux chefs de cour et de juridiction qui doivent veiller au respect du principe d'impartialité par les magistrats du ressort de leur juridiction tant pour s'acquitter de leurs obligations déontologiques que pour préserver la validité de leurs actes juridictionnels.

Le Collège a exprimé l'avis qu'il ne serait pas contraire aux exigences déontologiques d'impartialité et de loyauté qui s'imposent au demandeur de formaliser, par une note adressée à la procureure générale près ladite cour, l'inquiétude suscitée par la situation décrite dans la saisine ainsi que son souhait que la chambre criminelle de la Cour de cassation puisse être saisie par application de l'article 665 alinéa 2 du code de procédure pénale.